I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3004/88 DU CONSEIL

du 26 septembre 1988

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, originaires de Tunisie (1988/1989)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (1), prévoit en son article 3 que certains vins d'appellation d'origine, relevant des codes NC ex 2204 21 25, ex 2204 21 29, ex 2204 21 35 et ex 2204 21 39, originaires de Tunisie, spécifiés dans l'accord sous forme d'échange de lettres et provenant des récoltes obtenues à partir de la récolte de 1977 sont exempts des droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres ;

considérant que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins ; qu'ils doivent être accompagnés soit d'un certificat d'appellation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe D de l'accord précité, soit, à titre dérogatoire, d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85 (2) ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire susmentionné pour la période allant du 1er novembre 1988 au 31 octobre 1989 ;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier du contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 (3) doit être respecté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2573/87 du Conseil, du 11 août 1987, fixant le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Tunisie et la Turquie (4) prévoit le royaume d'Espagne applique, dès l'entrée en vigueur de ce règlement, un droit réduisant l'écart entre le taux de droit de base et le taux du droit préférentiel tandis que la République portugaise diffère, jusqu'au début de la deuxième étape, l'application du régime préférentiel pour les produits en question ; que, dès lors, le présent règlement s'applique à la Communauté à l'exception du Portugal ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Tunisie au cours d'une période de référence représentative, et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires, ni nationales, ventilées par qualités de vins en question et qu'aucune prévision valable d'importation ne peut être avancée ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition des volumes contingentaires et quotes-parts initiales qui tienne compte des données relatives à l'utilisation effective desdits vins sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur

(1) JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.
(2) JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.
(3) JO n° L 84 du 7. 3. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 250 du 1. 9. 1987, p. 1.

quote-part initiale ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 40 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er novembre 1988 au 31 octobre 1989, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté à l'exception du Portugal, pour les produits désignés ci-après, est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en hectolitres)	Droit contingentaire (en %)
09.1206	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	— Vins d'appellation d'origine, portant les noms suivants : Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi-Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, grand cru Mornag, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant deux litres ou moins, originaires de Tunisie	50 000	exemption

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne applique les droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par le règlement (CEE) n° 2573/87.

2. Sont admis au bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 les vins produits à partir de la récolte de 1977.

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 54 du règlement (CEE) n° 822/87 doit être respecté.

4. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné soit d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité tunisienne compétente conformément au modèle annexé au présent règlement, et attestant, dans la rubrique n° 16, que ces vins proviennent des récoltes obtenues à partir de la récolte de 1977, soit d'un document V I 1 ou d'un extrait V I 2 annoté conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3590/85.

Article 2

1. Une première tranche de 20 000 hectolitres du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 octobre 1989 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres)
Benelux	260
Danemark	1 260
Allemagne	2 400
France	16 080

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 000 hectolitres, constitue la réserve.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 octobre 1989.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er septembre 1989, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 août 1989, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er septembre 1989, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 août 1989 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres au plus tard le 5 septembre 1989 de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE

1. المصدر — Exporter — Exportateur :	2. الرقم — Number — Numéro :	00000
	3. (Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)	
4. المرسل اليه — Consignee — Destinataire :	5. شهادة التسمية الاصلية **CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN** **CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE**	
6. وسيلة النقل — Means of transport — Moyen de transport :	7. (Nom de la dénomination d'origine)	
8. مكان الافراغ — Place of unloading — Lieu de déchargement :		

9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود — Marks and numbers, number and kind of packages — Marques et numéros, nombre et nature des colis :	10. الوزن الخام Gross weight Poids brut	11. لمترات Litres Litres

12. لمترات (بالحروف) — Litres (in words) — Litres (en lettres) :

13. تأشيرة الهيئة المرسلة — Certificate of the issuing authority — Visa de l'organisme émetteur :

14. تأشيرة الجمارك — Customs' stamp — Visa de la douane :	(See the translation under No 15 — Voir traduction au n° 15)

15. We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Tunisian legislation as entitled to the designation of origin ' .....'.
The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi tunisienne, comme ayant droit à la dénomination d'origine « ..... ».
L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

16. (1)

يحتفظ بهذه الخانة لبيانات اخرى من الدولة المصدرة

(1) Space reserved for additional details given in the exporting country.
(1) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.